



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°27 du 30.05.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	RICHARD MONTGENIE	
Membres absents excusés :				
MAGGUY CHARLES	JEANINE DENIS	MARIO FELIX		

### INFORMATION

*La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres.*

*Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.*

*La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.*

*La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.*

*Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.*

*La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.*

*NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.*

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 30.05.2024 à 18h00 pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 30.05.2025 du Sport Guyanais expliquant pourquoi ils n'ont pas utilisé la FMI sur le match n° 27588594 – R2 – POULE A.
- Courrier du 28.05.2024 du RC Maroni demandant des informations sur les matchs R2 – POULE B – n°25878063
- **Réponse :**  
**Match R2 n°25878023 - Affaire transmise à la CRDE pour suite à donner.**  
**Match R2 n°25878063 - La commission met à jour les classements.**
- Courrier du 28.05.2024 de la ligue de football transmettant la notification de la CRA du 27.05.2024 sur le match U19 - n°28107994.
- Courrier du 28.05.2024 de l'Olympique de Cayenne demandant évocation sur le match R1 n°25863153.
- Courrier du 26.05.2024 de Loyola Omnisport Contestant la Décision PV du 25 Mai 2024 de la CRSLC sur le match R1 n°25863141.

## AFFAIRES TRAITÉES CATÉGORIE U15, U17 & U19

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

### CHAMPIONNAT U15

**Affaire n° 22045659 - Match n°26186917 du 12.05.2024 : 16ème journée du championnat – U15 R1 – POULE A : Ent.Yana - St George – US Macouria Absence de FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

**La commission demande à la Croc de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire n° 21860925 - Match n° 26325407 du 06.05.2024 : 12ème journée du championnat – U15 R1 – POULE B- A.S.C. Agouado 1 - US SINNAMARY : Absence de FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant l'absence d'explication des 2 clubs.

Par ce considérant,

**La commission décide de donner match par perdu par pénalité aux 2 clubs.**

**Les 2 clubs marquent zéro but.**

**Aucun des clubs ne marque de point au classement.**

**Affaire n° 21998915 - Match n° 26216360 du 28.042024 : 17ème journée du championnat – U15 R2 - AS RED STAR – ASC ARMIRE : Absence de FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant l'absence d'explication des 2 clubs.

Par ce considérant,

**La commission décide de donner par perdu par pénalité aux 2 clubs.**

**Les 2 clubs marquent zéro but.**

**Aucun des clubs ne marque de point au classement.**

**Affaire n° 21986417 - Match n° 26072265 du 20/04/2024 : 1ère journée du championnat U15 - Régional 1 - Poule B-A.S.C.O 1 - A.S.C. Agouado : Absence de FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Considérant l'absence d'explication des 2 clubs.

Par ce considérant,

**La commission décide de donner par perdu par pénalité aux 2 clubs.**

**Les 2 clubs marquent zéro but.**

**Aucun des clubs ne marque de point au classement.**

## COUPE DE GUYANE U19

**Affaire n° 22040467 - Match n°28107994 du 11.052024 : ½ FINALE DE LA COUPE DE GUYANE A.S.C.O 1 - Dynamo De Soula – Score : 1-2 : Réserve technique**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Mathieu DETOL mentionnant la réserve technique

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre Mr Mathieu DETOL

Vu le rapport du délégué Mme Nadia ANDRIEU DETOL

Vu l'article - 186 Confirmation des réserves.

Considérant le PV35 de la CRA, informant que la réserve technique n'a pas été confirmée.

Considérant les dispositions de l'article 186 – Confirmation de réserves : 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de

la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Par ces considérants,

**La commission considère que cette réserve est irrecevable et décide que le score de ce match est acquis sur le terrain.**

## AFFAIRES TRAITÉES CATÉGORIE SENIOR

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

### CHAMPIONNAT REGIONAL 1

**Affaire n°21989537 - Match n° 25863141 du 28.04.2024 - 21<sup>ème</sup> journée - REGIONALE 1 : S.C. Kouroucien – Loyola O.C. : Evocation pour acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du 30.04.2024 de Loyola Omnisport Club : *“Monsieur le secrétaire général, Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de Régional 1 SC Kouroucien / Loyola OC qui s'est disputé le dimanche 28/04/2024 au stade de Bois chaudat, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation du résultat, conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., à la suite de la participation des joueurs suivants : 1. FERREIRA MONTEIRO Jairo licence n° 2547899046 enregistrée le 05/10/2023 2. BETIAN Runo licence n° 2849210612 enregistrée le 25/07/2023 3. CETOUT Chevillio licence n° 2546159794 enregistrée le 23/01/2024 Ces trois joueurs ont participé à la rencontre en présentant chacun leur licence sur laquelle est apposé le cachet Mutation Hors Période, alors que les règlements limitent à deux le nombres de joueurs mutés hors période pouvant participer à nos compétitions”.*

Vu le courrier du 30.04.2024 de Loyola Omnisport Club : *“Il nous semble que cette équipe du SC Kouroucien a commis cette même infraction au cours de matchs précédents”.*

Vu l'article - 115 1 : Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" 1. a) *« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Il résulte de l'article 187.2 : *“Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2023-2024 74 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.”*

Vu la demande d'évocation du 30.04.2024 formulé par le club de Loyola OC pour la dire recevable dans la forme

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr SALIBER Wesley

Vu l'inscription sur la FMI de cinq (5) joueurs titulaires d'une licence Mutation dont 3 avec apposition du cachet « Mutation Hors Période » par le club du SCK :

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
2546159794	CETOUT	CHEVILLIO	Mutation Hors Periode	23/01/2025
2546447804	FAUSTIN	MAKENSON	Mutation	11/07/2024
2547899046	FERREIRA MONTEIRO	JAIRO	Mutation Hors Periode	05/10/2024
2849210612	BETIAN	RUNO	Mutation Hors Periode	25/07/2024
9603928463	DOEKOE	OWEN	Mutation	11/07/2024

Vu le PV de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage en date du 28/06/2023 qui autorise au club du SC Kourou la possibilité d'inscrire sur la feuille de match 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant après la vérification des 3 matchs mentionnés par le club Loyola Omnisport Club :

CSCC / SC Kourouzien du 24/04/24 (Match n° 25863132)

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
2546447804	FAUSTIN	MAKENSON	Mutation	11/07/2024
2547899046	FERREIRA MONTEIRO	JAIRO	Mutation Hors Periode	05/10/2024
2849210612	BETIAN	RUNO	Mutation hors Période	25/11/2024
9603928463	DOEKOE	OWEN	Mutation	11/07/2024

US Montsinéry / SC Kourouzien du 16/03/24 (Match n°25863120)

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
2546447804	FAUSTIN	MAKENSON	Mutation	11/07/2024
2547899046	FERREIRA MONTEIRO	JAIRO	Mutation Hors Periode	05/10/2024
9602989817	DORVIL	J BLENSKY	Mutation	12/07/0024
2849210612	BETIAN	RUNO	Mutation hors Période	25/11/2024

SC Kourouzien / Le Geldar du 27/01/24 (Match n°25863006)

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
9603315767	JABINI	DONOGAY	Mutation hors période	30/01/2025
2544445910	BLAISE	NICKSON	Mutation hors Période	26/07/2024
9602568394	JEAN FRANCOIS	EDEL	Mutation hors Période	03/10/2024
2546935097	BLAKAMAN	YORAM	Mutation hors Période	02/10/2024

que sur les matchs n°25863132 et n°25863120, il n'y a aucune infraction.

Considérant que sur le match n°25863006 du 27.01.2024, la FMI mentionne que 4 joueurs mutés hors périodes ont participé au match.

Considérant que le SC Kourou n'a pas respecté les obligations de l'article 160 et la décision de la CRSA en date du 28/06/2023.

Considérant que selon l'article 187-2, il s'agit : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que le SCK n'a transmis aucune explication sur la participation de 3 mutés hors période sur le match n°25863141,

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité pour le SCK au bénéfice de Loyola Omnisport Club.  
Le SCK marque zéro (0) point au classement.**

**Affaire n° 22045662 - Match n° 25863153 du 26.05.2024, 23<sup>ème</sup> journée du championnat Régional 1 : OLYMPIQUE DE CAYENNE – USC MONTSINERY : Demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation concernant la participation en état de suspension d'un joueur sur le match.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr SOW Mamadou,

Vu le courrier du 28.05.2024 de l'Olympique de Cayenne : "Nous vous demandons de faire valoir votre droit d'évocation concernant la participation en état de suspension du joueur BOUTOU Romaric, licence n° 2545240679 de l'U.S.C. MONTSINERY.

Considérant la décision de la Commission Régional d'appel dans son PV du 20.05.2024 faisant suite à l'appel de l'Us Montsinéry du relevé de de la décision de la CRDE du 24.04.2024 a décidé d'annuler la sanction du joueur BOUTOU Romaric.

Considérant que le joueur BOUTOU Romaric n'était pas en état de suspension pour le match en rubrique.

Par ces considérants,

**La commission ne peut donner une suite favorable à votre demande d'évocation.**

## CHAMPIONNAT REGIONAL 2

**Affaire n° 22045663 - Match n° 26186353 du 03.12.2023, 8<sup>ème</sup> journée du championnat Régional 2 – Poule A : AFC – ASC ARMIRE : réclamation d'après-match et demande d'évocation du résultat du match de championnat de Régional 2 Phase 1 Poule A.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Benice Obnel,

Vu le courrier du 05.12.2023 de l'ASC Armire demandant de suspendre l'homologation du résultat du match R2 – Poule A - n° 26186353 adressé au SG de la Ligue de football.

Vu la 1<sup>ère</sup> relance de l'ASC Armire le 19.04.2024.

Vu l'inscription sur la FMI de cinq (5) joueurs titulaires d'une licence Mutation dont 2 avec apposition du cachet « Mutation Hors Période » par le club de l'Academy Football Club :

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
2546440261	DUTARD	RENE-CLAUDE	Mutation Hors Periode	12/03/2024
2547533514	LAMONNAIE	RUDDY	Mutation Hors Période	28/09/2024
2543958720	EDWIGE	WENDELL	Mutation	11/07/2024
2547481646	GAZELIX	MAELSON	Mutation	23/01/2024
2547443874	FONTELLIO	SUNSWEET	Mutation	30/06/2024

Vu le PV de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage en date du 28/06/2023 qui autorise au club d'Academy Football Club la possibilité d'inscrire sur la feuille de match 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'Academy Football Club n'a pas respecté les obligations de l'article 160 et la décision de la CRSA en date du 28/06/2023.

Considérant après la vérification des matchs précédents demandé par l'ASC Armire :

AFC/Dynamo de Soula du 11/11/2023 (Match n°26186341)

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
2547481646	GAZELIX	MAELSON	Mutation	23/01/2024
2543958720	EDWIGE	WENDELL	Mutation	11/07/2024

2547533514	LAMONNAIE	RUDDY	Mutation Hors Période	28/09/2024
------------	-----------	-------	-----------------------	------------

*AJSK/AFC du 04/11/2023 (Match n°26186337)*

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date de fin de cachet
2546440261	DUTARD	RENE-CLAUDE	Mutation Hors Periode	12/03/2024
2547533514	LAMONNAIE	RUDDY	Mutation Hors Période	28/09/2024
2543958720	EDWIGE	WENDELL	Mutation	11/07/2024
2547481646	GAZELIX	MAELSON	Mutation	23/01/2024

La commission n'a relevé aucune infraction sur les matchs n°25863132 et n°25863120.

Considérant que le courrier a été transmis après l'homologation du match.

Par ces considérants,

**La commission demande au secretariat de la ligue de football de transmettre le courrier au Comité Directeur de la ligue de football de Guyane pour urgence à statuer.**

**Le secrétaire de séance**

**Muriel HIGHT**

**Fin de la séance : 21h00**

**Le président de séance**

**Alain ISSORAT**